

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A340

Fuselage - Renforcement jonctions semelle/partie supérieure  
des cadres 48 à 53.2 entre les lisses 24 à 26 (ATA 53)

#### APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211,-212,-213,-311,-312 et -313 n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 42409 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4023 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

#### RAISONS :

1. Prévenir des dégradations structurales à la jonction semelle cadre/partie supérieure des cadres 48 à 53.2 côtés droit et gauche entre les lisses 24 à 26 liées à la formation de criques mises en évidence au cours des essais de fatigue, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale du fuselage.
2. La Consigne de Navigabilité 96-005-039(B) traitant du même sujet est annulée et remplacée par la présente Consigne de Navigabilité suite à l'introduction des seuils exprimés en vols et heures de vol nouvellement définis par le constructeur.

#### ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives sauf si déjà accomplies :

##### a) Cadres 53/53.1/53.2 :

Avant accumulation de 4600 vols ou au plus tard dans les 35500 heures de vol depuis neuf, à la première de ces 2 échéances atteinte, renforcer la jonction semelle/partie supérieure des cadres 53/53.1/53.2 entre les lisses 24 et 26 côtés droit et gauche conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4023 révision 4.

##### b) Cadres 48 à 52 :

Avant accumulation de 12400 vols ou au plus tard dans les 94200 heures de vol depuis neuf, à la première de ces 2 échéances atteinte, renforcer la jonction semelle/partie supérieure des cadres 48 à 52 entre les lisses 24 et 26 côtés droit et gauche conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4023 révision 4.

**Nota** : Aucune action ultérieure n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4023 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée. L'application de ce Service Bulletin est recommandée par le constructeur avant 2800 vols ou 21300 heures de vol (cadres 53/53.2) et 9300 vols ou 70300 heures de vol (cadres 48-52).

---

**REF.** : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4023 Révision 4  
(ou toute révision ultérieure approuvée).

---

Cette consigne remplace la CN 96-005-039(B) qui est annulée par sa Révision 1.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 DECEMBRE 1999**